



Association loi 1901

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Création Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ECOS

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir des activités et rencontres transdisciplinaires en relation avec les problématiques écologiques.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, elle a pour moyen principal d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

L'association peut se voir confier ou proposer des missions d'animation, de gestion, d'administration et de représentation d'autres structures similaires ou apparentées.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations de membres les subventions émanant d'organismes publics ou privés les recettes des manifestations organisées par l'association les dons le revenu des biens et valeurs de l'association Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Nantes. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est ouverte à tous et toutes et s'interdit toute discrimination. Elle garantit la liberté de conscience de ses membres.

L'association se compose de membres actifs et de membres usagers :

- Les membres actifs sont les membres qui participent activement à la vie de l'association depuis 6 mois au moins; ils disposent du droit de vote délibératif. Leur adhésion est validée par le bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver celui-ci.
- Les membres usagers sont les membres qui adhèrent afin de participer à une

activité de l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils disposent d'une voix consultative.

Un règlement intérieur est remis lors de l'adhésion.

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales partageant les objectifs de l'association. S'il s'agit d'une association, le représentant de celle-ci dispose d'une voix délibérative en assemblée générale et elle se doit d'acquiescer une cotisation statutaire spécifique aux associations, fixée annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le président est la personne morale responsable de l'association.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Non paiement de la cotisation
- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau. Elle peut être faite par courrier (postal ou électronique) individuel adressé aux membres de l'association, par affichage dans les locaux de l'association (dans le cas d'un simple affichage, la notification doit être confirmée par l'accord écrit d'au moins les trois quarts des membres actifs). En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du bureau sur la gestion financière et le rapport d'activité du directeur administratif et artistique. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget prévisionnel de l'exercice

suisant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour les adhérents actifs et pour les adhérents usagers ainsi que pour les personnes morales adhérentes. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. Il s'agit là de personnes élues et non de liste.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés (membres actifs ; les membres usagers ont uniquement droit à une voix consultative). Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres adhérents de l'association soient présents ou représentés (sauf dans le cas de modification des statuts, pour lequel la majorité requise est des deux tiers). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés :

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- des modifications des statuts.

Dans le cas de modification des statuts, la majorité ne devra pas être inférieure aux deux tiers des membres possédant une voix délibérative. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et seront transmises à la préfecture dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins, élus pour TROIS ans et renouvelable chaque année. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivant le changement. Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins DEUX fois par an, sur convocation du bureau, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le bureau convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 15: RÉMUNÉRATIONS

Les membres du conseil d'administration siègent bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délègue l'ensemble de ces pouvoirs au bureau dont il supervise les activités. Le bureau doit lui rendre compte à l'occasion des réunions qu'il tient.

ARTICLE 17 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit pour TROIS ans, reconductible tacitement chaque année, par fonction et sur candidature, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un PRESIDENT

et en référence à l'article 13

- un VICE PRESIDENT (facultatif)
- un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT
- un TRESORIER, et éventuellement un TRESORIER ADJOINT

ARTICLE 18 : ROLES DU BUREAU

Par délégation du conseil d'administration, le bureau assure la gestion complète de l'association, développe une réflexion stratégique, œuvre à la promotion des actions de l'association.

Il prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il peut autoriser tout acte qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres actifs de l'association. Il se prononce également sur les mesures d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires auprès de tous établissements de crédit et mandate le président qui effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau approuvé par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit mensuellement.

Le PRÉSIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Il procède à l'embauche de tout salarié nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il peut exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à

la poursuite de son objet.

Le SECRÉTAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il accompagne le montage de dossiers.

Le TRÉSORIER tient les comptes de cette association. Il a un devoir d'alerte et prépare le bilan et le compte de résultats avec le comptable et doit pouvoir fournir, à tout moment, un état de la comptabilité.

ARTICLE 19: DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. La dissolution implique une modification des statuts et en tant que telle, nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 : APPROBATION DES STATUTS

les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Nantes, à la Maison des Confluences, le 18 décembre 2012.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le président du bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2012

Le président